

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1928

**Projet de Loi ayant pour objet de soumettre, respectivement au contrôle de l'Œuvre Nationale des Invalides de la guerre et de l'Œuvre Nationale des Orphelins de la guerre, les appels à la générosité publique sous le couvert ou en faveur d'invalides de la guerre, d'orphelins de la guerre, et de leur famille.**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Aux termes de l'arrêté royal du 16 février 1920 réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Œuvre Nationale des Invalides de la guerre, instituée par la loi du 11 octobre 1919, cet organisme a, entre autres missions, celle de veiller à ce que les « fêtes, collectes, etc., organisées au profit des invalides de la guerre, ne puissent prêter à des abus ».

Ces abus, qui se manifesteront naturellement aussi dans les appels à la générosité publique faits en faveur des orphelins de la guerre, peuvent se présenter sous des aspects divers.

On peut craindre, d'une part, que, sous l'étiquette de protecteurs de nos glorieuses victimes de la guerre et de leur famille, des corsaires de la charité n'exploitent, à leur profit, une mine de ressources aussi commode que fructueuse.

Il a été constaté, d'autre part, que, par suite de la légèreté ou de l'inexpérience des organisateurs de certaines fêtes de charité au profit des invalides et des orphelins de la guerre, les frais

généraux ont absorbé la presque totalité des recettes.

Si l'on n'y met un terme, de tels fallacieux ou intempestifs appels à la charité sont de nature à briser l'élan de nos populations à manifester leur gratitude envers ceux qui sont rentrés mutilés, meurtris ou malades de la grande tourmente 1914-1918 et à venir en aide aux enfants de ceux qui sont tombés.

Or, jusqu'ici, aucune mesure législative n'a été prise pour assurer à l'Œuvre Nationale des Invalides de la guerre et à l'Œuvre Nationale des Orphelins de la guerre les moyens d'exercer le contrôle indispensable à l'exercice du mandat qui leur est confié par la loi.

Ce n'est point que cette lacune ait échappé à l'attention des Gouvernements précédents.

La question a même été envisagée, déjà, d'une façon plus générale; deux projets de loi, ayant pour objet de mettre fin aux abus qui peuvent se produire dans tous les domaines, où se manifestent la solidarité et la charité, ont, en effet, été déposés à la Chambre des Représentants, l'un par M. Vander-

velde, le 15 juillet 1920 (*Documents parlementaires*, n<sup>os</sup> 446 et 313), l'autre par M. Masson, le 5 février 1924 (*Documents parlementaires*, n<sup>o</sup> 133).

Tous deux sont devenus caducs par suite de la dissolution des Chambres législatives en 1921 et 1925.

Des raisons d'opportunité nous amènent à déposer un nouveau projet limité au contrôle des manifestations d'assistance sous le couvert ou en faveur d'invalides de la guerre ou d'orphelins de la guerre, les plus fréquentes d'ailleurs et partant, les plus exposées à l'exploitation contre laquelle il importe de protéger la population. Ce projet n'a pas l'ampleur des précédents. Il comporte une simple addition à la loi du 11 octobre 1919 instituant l'Œuvre Nationale des Invalides de la guerre et à celle du 15 juin 1919 instituant l'Œuvre Nationale des Orphelins de la guerre, à l'effet :

a) De conférer à l'O. N. I. G. et à l'O. N. O. G. un pouvoir de contrôle sur tout appel à la générosité publique, fait sous le couvert ou en faveur d'invalides de la guerre, d'orphelins de la guerre, et de leur famille, et le droit exclusif de solliciter l'autorisation d'effectuer cet appel ;

b) De subordonner à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins toutes les manifestations d'assistance de l'espèce qui ne sont pas réglementées déjà par une disposition légale (collectes et ventes faites sur la voie publique ou dans les lieux publics, et fêtes de charité).

Le projet stipule également que les

modalités d'application des nouvelles dispositions seront réglementées par arrêté royal. Cette réglementation permettra d'adopter les mesures que l'expérience aura fait apparaître comme le plus efficaces.

Le projet de loi commine, en outre, les peines de police contre ceux qui violeraient les dispositions de la loi ou de l'arrêté royal précités et il porte qu'en cas de dilapidation des fonds ainsi recueillis, l'O. N. I. G. ou l'O. N. O. G. sont autorisés à poursuivre les organisateurs en justice en vue de la restitution des fonds détournés de leur destination.

Pour ce qui concerne l'arrêté royal, le Gouvernement se propose, pour le moment, de s'en tenir aux principes suivants :

1<sup>o</sup> Les œuvres, les associations, les particuliers, qui voudront organiser une manifestation d'assistance dans les conditions susénumérées, devront soumettre leur projet à l'O. N. I. G. ou à l'O. N. O. G. qui, si elles le jugent opportun, demanderont à l'autorité compétente l'autorisation nécessaire pour mettre ce projet à exécution ;

2<sup>o</sup> Toute manifestation d'assistance, dont il s'agit, est soumise au contrôle de l'O. N. I. G. ou de l'O. N. O. G.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Hygiène,*  
A. CARNOY.

*Le Ministre de la Justice,*  
P.-E. JANSON.